



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Entre

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Représentée par Monsieur Claude HERTAULT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

Et

La commune de Buigny Saint Maclou,

Représentée par Monsieur Eric MOUTON, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée 'la Commune',

PRÉAMBULE

Au-delà de la Conférence des Maires, des services mutualisés, des fonds de concours déjà existants pour la réhabilitation des anciennes écoles fermées depuis 2017 et l'acquisition de défibrillateurs, et dans la dynamique de son nouveau Projet de Territoire, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre souhaite rester proche de ses communes membres et a décidé de venir en appui par une action de solidarité communautaire, notamment par la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière à toutes les communes via un fonds de concours lié aux projets de compétences spécifiques de la CCPM, mais qui sont reconnus comme prioritaires et d'un intérêt commun.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/07/2023

080-200070936-DE_2023_086B-AU

Ce fonds de concours doit ainsi traduire les ambitions du Projet de Territoire et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique d'attractivité du territoire mais aussi d'innovation en matière environnementale.

Un règlement vient encadrer l'octroi de ce fonds de concours, délibéré par le Conseil Communautaire du 22 mars 2023.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un investissement ou l'acquisition d'un équipement
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés
- le montant octroyé par la CCPM à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

S'agissant d'un fonds de concours attribué en investissement, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet – fonds de concours et apports de la commune compris – (cf article L. 1111-10 du CGCT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes a décidé de mettre en place un fonds de concours au bénéfice de la Commune, pour soutenir cette dernière sur son projet d'investissement détaillé dans un dossier compétent, dont les pièces attendues sont précisées dans le règlement dédié.

Libellé de l'opération : Travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment communal à vocation de logements

Résumé descriptif de l'opération :

L'opération d'un montant de 15 633.85 € HT consiste en une rénovation énergétique du bâtiment communal abritant la mairie ainsi que 2 logements communaux en effectuant une isolation par l'extérieur du pignon nord. Ces travaux permettront d'améliorer la performance énergétique et réduire la facture des occupants.

ARTICLE 2 – Octroi du fonds de concours

Les conditions d'octroi du fonds de concours sont les suivantes :

- Le fonds de concours a fait l'objet d'une étude et ne peut excéder 40 % du coût total du projet et

RF Préfecture de la Somme Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/07/2023 080-200070936-DE_2023_086B-AU
--

- La commune, maître d'ouvrage, devra assurer une participation minimale d'au moins 20 % du montant total du projet dont le plan de financement a été mentionné dans la délibération y afférente ;
- La commune ne peut solliciter qu'une seule fois ce fonds de concours sur une période de 5 ans, projet dont le coût total hors subvention doit être supérieur ou égal à 15 000 € HT.

Le fonds de concours de 6 253.54 € est octroyé sur la base du plan de financement ci-dessous et des pièces justificatives de l'engagement de la Commune sur le projet. (devis ou bon de commande, marché public, contrat ...)

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Sécurité et préparation chantier	1 240,44 €	Fonds de concours CCPM	6 253,54 €	40
Isolation	12 202,10 €	Conseil Départemental 80	6 254,00 €	40
Couvertine	2 191,31 €	Fonds propres Commune	3 126,31 €	20
Total des dépenses en € HT	15 633,85 €	Total des recettes en € HT	15 633,85 €	100

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire, des justificatifs de paiement et d'un état récapitulatif des subventions attribuées et versées à ce titre.

Les dépenses devront strictement correspondre à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 de la présente convention et conformément au règlement, l'opération devra être achevée au 31 décembre de l'année N+2.

Le fonds de concours ne peut être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - imputation 2041411/12.

ARTICLE 5 - Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et dès le versement du fonds de concours par la Commune.

RF Préfecture de la Somme Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/07/2023 080-200070936-DE_2023_086B-AU
--

Article 6 - Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Rue, le

Le Maire
de la Commune de Buigny Saint Maclou

Eric MOUTON

Le Président
de la Communauté de Communes
Ponthieu Marquenterre

Claude HERTAULT

RF
Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/07/2023
080-200070936-DE_2023_086B-AU